

KANTON WALLIS

CP 478, 1951 Sion

Marchés publics

Rapport

portant sur les résultats des contrôles effectués en 2016, 2017 et 2018

Service juridique des affaires économiques du Département de l'économie et de la formation (SJAE)

Octobre 2019



Table des matières

1	Intr	oduction	3
	1.1	Le système d'autocontrôle dans le canton du Valais	3
	1.2	Surveillance de l'autorité adjudicatrice par l'organe cantonale de contrôle	3
	1.3	Rapport du Conseil d'Etat sur les contrôles effectués	3
2	Dér	oulement des contrôles	4
3	Con	nmunes contrôlées et procédures	4
	3.1 couve	Nombre de communes dans lesquelles des contrôles ont été lancés pendant la période rte par ce rapport	4
	3.2	Nombre de procédures contrôlées	5
4	Obj	et des contrôles et constats	5
	4.1	Analyse préalable	5
	4.2	Annonces au service	6
	4.3	Appels d'offres dans le Bulletin officiel/sur simap	6
	4.4	Grilles d'adjudication et rapports explicatifs	6
	4.5	Décisions d'adjudication, de refus et éventuelles décisions d'exclusion	6
	4.6	Publication des décisions d'adjudication	6
	4.7	Représentation graphique des constats	7
_	Con	clusion	7

1 Introduction

1.1 Le système d'autocontrôle dans le canton du Valais

A l'exception de la procédure de gré à gré, toutes les procédures qui ont débuté après le 1^{er} janvier 2012 doivent être documentées et contrôlées par l'autorité adjudicatrice (art. 39a al. 1 OcMP). Dans ce but, le canton a élaboré des directives fixant les modalités de l'autocontrôle et de la surveillance des procédures d'adjudication. Ces directives règlent les modalités de l'autocontrôle et de la surveillance des procédures d'adjudication.

Les directives fixent à l'art. 2 al. 1 comme principe que toute procédure d'adjudication à l'exception de la procédure de gré à gré doit être documentée et contrôlée par l'adjudicateur.

Les adjudicateurs doivent s'assurer, avant le début de toute procédure d'adjudication ainsi que préalablement à l'adjudication, du respect des dispositions légales et consigner le résultat de leurs analyses et de leurs contrôles dans un document versé au dossier (art. 2 al. 2 des directives).

En outre, les adjudicateurs doivent vérifier à chaque étape de la procédure d'adjudication que leurs actions respectent les exigences légales fixées par la LcAIMP et l'OcMP (art. 2 al. 3 des directives).

1.2 Surveillance de l'autorité adjudicatrice par l'organe cantonale de contrôle

La surveillance des adjudicateurs incombe au service juridique des affaires économiques du Département de l'économie et de la formation, ci-après SJAE¹ (art. 38 al. 1 OcMP).

Le SJAE conduit librement ses investigations (art. 39 al. 1 OcMP). Il peut contrôler les procédures en cours ou celles dont l'adjudication a eu lieu au cours des deux dernières années (art. 39 al. 2 OcMP ainsi que art. 10 des directives). A sa demande, les adjudicateurs doivent lui communiquer toutes pièces et renseignements utiles (art. 39 al. 2 OcMP).

1.3 Rapport du Conseil d'Etat sur les contrôles effectués

Le Conseil d'Etat publie chaque année un rapport sur le résultat des contrôles effectués par le SJAE (art. 20 al. 5 LcAIMP). Jusqu'à présent, ce rapport a été établi seulement tous les trois ans, mais cela sera rectifié à partir de 2019.

¹ À l'époque, le service administratif et juridique du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire ; depuis le 1^{er} mai 2017: le service juridique des affaires économiques, SJAE.

2 Déroulement des contrôles

1

A l'issue de ses contrôles, le SJAE a adressé aux communes contrôlées un projet de rapport consignant le résultat de ses investigations ainsi que d'éventuelles propositions et recommandations pour prise de position. Après réception des éventuelles observations, le SJAE a établi le rapport définitif (art. 39b OcMP) et l'a envoyé aux communes.

Les résultats de toutes les investigations effectuées font objet du présent rapport (art. 20 al. 5 LcAIMP).

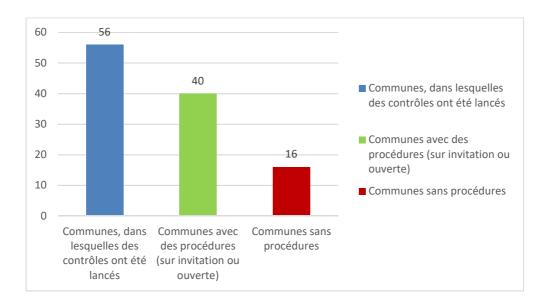
3 Communes contrôlées et procédures

3.1 Nombre de communes dans lesquelles des contrôles ont été lancés pendant la période couverte par ce rapport

Au cours des années 2016 jusqu'à 2018 des contrôles ont été introduits dans les **56 communes** suivantes :

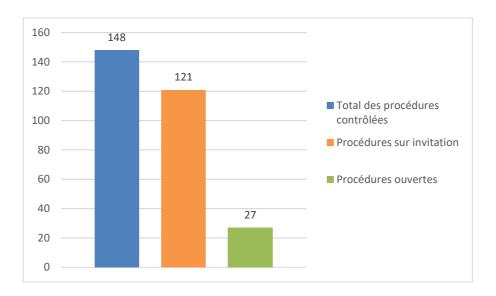
Bagnes, Chippis, Dorénaz, Fully, Nendaz, Savièse, St-Gingolph, Troistorrents, Ayent, Ardon, Chalais, Chamoson, Collombey-Murraz, Conthey, Crans-Montana, Grimisuat, Grône, Lens, Leytron, Martigny-Combe, Orsières, Riddes, Saillon, St. Léonard, Saxon, Vétroz, Vionnaz, Vouvry, Arbaz, Bourg-Saint-Pierre, Bovernier, Champéry, Charrat, Collonges, Evionnaz, Evolène, Finhaut, Hérémence, Icogne, Isérable, Liddes, Massongex, Miège, Mont-Noble, St-Martin, Salvan, Sembrancher, Trient, Val d'Illiez, Venthône, Vernayaz, Vérossaz, Vex, Veyras, Veysonnaz und Vollège.

16 communes ont annoncé n'avoir mené aucune procédure ouverte ou sur invitation pendant la période de contrôle. Pendant la période de contrôle, 40 communes ont ainsi reçu un rapport du SJAE accompagné de recommandations.



3.2 Nombre de procédures contrôlées

Dans ces 40 communes qui ont mené pendant cette période des procédures sur invitation et/ou ouvertes, **121 procédures sur invitation** (PInv) et **27 procédures ouvertes** (POuv) ont été contrôlées, ce qui correspond au total à **148 procédures contrôlées**.



4 Objet des contrôles et constats

Les communes ont été priées de transmettre les documents suivants pour 5 procédures d'adjudication menées au cours des deux dernières années (procédures sur invitation et/ou ouvertes):

- 1. l'analyse préalable,
- 2. l'annonce faite au SJAE du début d'une procédure sur invitation ou dans l'hypothèse d'une procédure ouverte la copie de l'appel d'offres publié au Bulletin officiel/sur simap,
- 3. la grille d'adjudication et le rapport explicatif,
- 4. la décision d'adjudication, la/les éventuelle(s) décision(s) d'exclusion et les notifications effectuées,
- 5. la publication de la décision d'adjudication dans le Bulletin officiel ou lors d'une procédure ouverte, cas échéant, aussi sur simap.

Le SJAE s'est limité en l'espèce à des contrôles formels et n'a pas opéré de contrôles au fond des dossiers communaux. Le respect de l'obligation de documenter en tant qu'élément central de l'autocontrôle a constitué l'objet du contrôle.

4.1 Analyse préalable

Conformément à l'art. 3 des directives, l'adjudicateur doit rédiger un document justifiant le choix de la procédure utilisée et y annexer les justificatifs y relatifs.

Sur un total de 148 analyses préalables demandées, uniquement 14 ont été transmises.

4.2 Annonces au service

Les adjudicateurs ont l'obligation d'annoncer le début d'une procédure sur invitation. Cette annonce devrait idéalement intervenir au moment de l'envoi de la communication directe et peut être faite au moyen d'un formulaire en ligne.

Sur les 121 annonces nécessaires, seules 23 ont été faites.

4.3 Appels d'offres dans le Bulletin officiel/sur simap

Lors d'une procédure ouverte, les adjudicateurs ont l'obligation de publier le marché projeté de manière à permettre à chaque intéressé de remettre une offre.

Sur 27 appels d'offres, 26 copies ont été produites.

4.4 Grilles d'adjudication et rapports explicatifs

En vertu de l'art. 4 des directives, une grille d'adjudication et un rapport explicatif doivent être établis avant l'adjudication.

Sur les 148 grilles d'adjudication demandées, 122 ont été transmises. Sur les 148 rapports explicatifs indispensables, seuls 61 ont été rédigés.

4.5 Décisions d'adjudication, de refus et éventuelles décisions d'exclusion

L'adjudication ainsi que le refus d'une ou d'offres par les communes constituent des décisions, raison pour laquelle les exigences formelles d'une décision doivent être respectées. Les décisions doivent être au minimum sommairement motivées et contenir l'indication de la voie de droit.

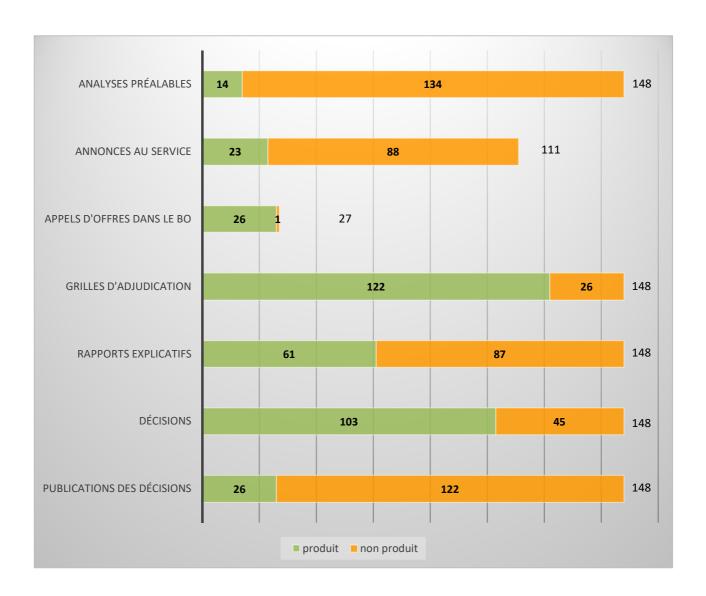
Sur les 148 procédures contrôlées, au total 103 décisions ont été transmises.

4.6 Publication des décisions d'adjudication

Conformément à l'art. 34 al. 4 OcMP, les décisions doivent être publiées dans le Bulletin officiel du canton du Valais au plus tard dans les 72 jours après l'adjudication, en plus de leur notification individuelle. Lorsque l'appel d'offres a été publié sur la plate-forme électronique suisse, l'adjudicateur doit également publier dite communication sur la même plate-forme.

26 des 148 procédures contrôlées ont fait l'objet d'une publication.

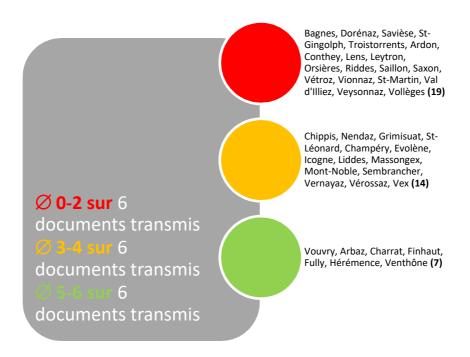
4.7 Représentation graphique des constats



5 Conclusion

Conformément au système d'autocontrôle, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012, les communes ont l'obligation de documenter et de contrôler leurs procédures d'adjudication.

Les contrôles ont révélé que 19 des 40 communes ont à peine documentées leurs procédures et ont produit en moyenne seulement 0-2 des 6 documents exigés. 14 communes se sont acquittées de leur obligation de documenter de manière insuffisante, ces dernières n'ayant produit que 3-4 des 6 documents exigés. Seules 7 communes ont bien respecté leur obligation de documenter. Il convient cependant de relever que la non-production des documents ne permet pas automatiquement de conclure que les procédures auraient été menées de manière erronée.



Vis-à-vis des communes qui satisfont à peine ou de manière insuffisante à leur obligation de documenter, des recommandations pour améliorer la situation ont été formulées dans tous les rapports. Le Conseil d'Etat peut, dans des cas particuliers, ordonner des mesures complémentaires pour autant qu'il le juge nécessaire.

Martin Zurwerra Chef de service

Sion, le 9 octobre 2019